

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le jeudi 3 septembre 2026 à 19h00, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville au 186, Rue Principale Sud, à Maniwaki et à laquelle sont présents :

Madame la conseillère Alexandra Paul ainsi que Messieurs les conseillers Marc Gaudreau, Sonny Constantineau, Philippe Laramée, Denis Nault formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Louis-André Hubert.

Est également présente : Madame Emmanuelle Pilon, directrice générale/greffière adjointe et Dinah Ménard, trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur Louis-André Hubert, maire, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

R2026-09-193 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Alexandra Paul appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout des points 12.1, 12.2 et 12.3.

ADOPTÉE.

R2026-09-194 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2026

Il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 août 2026.

ADOPTÉE.

R2026-09-195 REMERCIEMENT À M. MARTIN ST-JACQUES, MME MICHÈLE CÔTÉ ET MME JOEANNA JIMALISON POUR LEUR CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE À LA PREMIÈRE ÉDITION DU FESTIVAL D'ÉTÉ DE MANIWAKI 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a tenu la première édition du Festival d'été de Maniwaki les 28 et 29 août 2026, dans le cadre des célébrations du 175^e anniversaire de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE le succès de cet événement repose sur l'engagement, le dévouement et le travail soutenu de plusieurs personnes ayant contribué à sa planification et à sa réalisation;

03-09-2026

- CONSIDÉRANT QUE M. Martin St-Jacques, propriétaire de l'Auberge du Draveur et du Resto Pub Le Rabaska, a assumé la coordination et les relations avec les artistes, contribuant de façon déterminante à la qualité de la programmation offerte à la population;
- CONSIDÉRANT QUE Mme Michèle Côté, directrice du Service des loisirs et de la culture, a assuré la coordination générale de l'évènement, la logistique et l'organisation de l'ensemble des activités entourant le festival, en y consacrant un nombre considérable d'heures de travail;
- CONSIDÉRANT QUE M. Martin St-Jacques et Mme Michèle Côté ont investi énormément de temps, d'énergie et d'efforts afin d'assurer le succès de cette toute première édition du Festival d'été de Maniwaki;
- CONSIDÉRANT QUE Mme Joeanna Jimalison a assuré la gestion administrative de la Manipiastre pendant l'évènement ainsi qu'un soutien constant avant et pendant le déroulement du festival, contribuant grandement à sa réussite;
- CONSIDÉRANT QUE leur engagement a permis d'offrir à la population et aux visiteurs un évènement rassembleur favorisant le dynamisme, la fierté et le rayonnement de la Ville de Maniwaki;
- CONSIDÉRANT QUE le succès de cette première édition du Festival d'été de Maniwaki a démontré l'intérêt de la population, des partenaires et des visiteurs pour un évènement rassembleur de cette envergure;
- CONSIDÉRANT QUE les résultats obtenus et l'expérience acquise permettent d'envisager favorablement la tenue d'une deuxième édition du Festival d'été de Maniwaki en 2027;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Alexandra Paul et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- Que le conseil municipal de la Ville de Maniwaki exprime sa profonde reconnaissance et adresse ses sincères remerciements à M. Martin St-Jacques, à Mme Michèle Côté et à Mme Joeanna Jimalison pour leur contribution remarquable au succès de la première édition du Festival d'été de Maniwaki;
- Que le conseil souligne plus particulièrement l'investissement exceptionnel de M. Martin St-Jacques et de Mme Michèle Côté, dont le dévouement et le leadership ont été déterminants dans la réalisation de ce projet d'envergure pour la communauté;

03-09-2026

- Que copie de la présente résolution, soit remise aux personnes concernées en témoignage de l'appréciation du conseil municipal et de l'ensemble de la population de Maniwaki;
- Que le conseil municipal de la Ville de Maniwaki confirme son intention de poursuivre le développement du Festival d'été de Maniwaki et donne son aval à l'amorce des démarches nécessaires à la tenue d'une deuxième édition en 2027.

ADOPTÉE.

R2026-09-196 CONCERTATION ET RENCONTRE – PARC INDUSTRIEL MANIWAKI ET EGAN-SUD

- | | |
|-----------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | la Ville de Maniwaki est engagée dans une démarche de développement économique et industriel; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Ville de Maniwaki travaille à agrandir son parc industriel et qu'elle désire le faire en partenariat avec la Municipalité d'Egan-Sud; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité d'Egan-Sud est ouverte aux discussions et aux partages des visions et objectifs; |
| CONSIDÉRANT QU' | les élus croient qu'il serait bénéfique pour les citoyens des deux municipalités qu'ils se concertent; |
| CONSIDÉRANT QUE | le maintien des emplois existants et la création de nouveaux emplois tant à Maniwaki qu'à Egan-Sud bénéficient tant à l'une qu'à l'autre, et plus largement à toute la région; |

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Alexandra Paul et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- Que la Ville de Maniwaki invite la Municipalité d'Egan-Sud à entreprendre ensemble une démarche relative aux projets de développement économique et industriel;
- Que la Ville de Maniwaki travaille de concert avec la Municipalité d'Egan-Sud en vue d'un agrandissement du parc industriel.

ADOPTÉE.

R2026-09-197 CRÉATION D'UN REGROUPEMENT POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES AVEC LA MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est actuellement partie à une entente de partenariat relative à la gestion de la collecte sélective dans le cadre du système administré par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) imposée à la Ville de Maniwaki par ÉEQ;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec a créé des regroupements de municipalités purement fictifs qui ne correspondent pas à la réelle collecte des matières recyclables et que dans les faits la Ville de Maniwaki et la Municipalité de Déléage sont laissées seules face à ces responsabilités;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs mois les deux municipalités sont engagées avec l'accord d'Éco Entreprises Québec dans une démarches d'appels d'offres conjointe pour la collecte des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki et la Municipalité de Déléage ont manifesté leur volonté de former un regroupement distinct pour la gestion de leurs obligations liées à la collecte sélective;

CONSIDÉRANT QUE lors des échanges tenus entre les parties et ÉEQ, différentes options ont été analysées afin de régulariser la situation et d'assurer une gestion efficace et conforme aux exigences d'ÉEQ;

CONSIDÉRANT QUE l'option 2 consiste à créer un nouveau regroupement Maniwaki-Déléage, à désigner la Ville de Maniwaki comme organisme signataire de ce regroupement, à procéder au retrait de Maniwaki et de Déléage de leurs regroupements actuels respectifs ainsi qu'à apporter les modifications requises aux ententes existantes;

CONSIDÉRANT QUE cette option correspond au scénario privilégié par la Ville de Maniwaki et la Municipalité de Déléage;

CONSIDÉRANT QUE cette réorganisation entraînera une révision des compensations financières prévues aux différentes ententes de partenariat concernées, conformément aux mécanismes déterminés par ÉEQ;

03-09-2026

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- Que la Ville de Maniwaki confirme que son intérêt est la mise en place de l'option 2 présentée par Éco Entreprise Québec (ÉEQ), soit la création d'un nouveau regroupement regroupant la Ville de Maniwaki et la Municipalité de Délage;
- Que la Ville de Maniwaki accepte d'agir à titre d'organisme signataire du nouveau regroupement Maniwaki-Délage;
- Que le conseil autorise le maire et la greffière adjointe à entreprendre et à signer, pour et au nom de la Ville de Maniwaki, toute entente, modification d'entente, document ou démarches nécessaire à la mise en œuvre de cette réorganisation;
- Que la Ville de Maniwaki s'engage à collaborer avec ÉEQ, la Municipalité de Délage afin de faciliter la transition et de respecter les échéanciers qui seront établis;
- Que copie de la présente résolution soit transmise à Éco Entreprises Québec et à la Municipalité de Délage.

ADOPTÉE.

R2026-09-198 COMPTES FOURNISSEURS – AOÛT 2026

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités financières pour le mois d'août 2026 s'élève à 450 433,51 \$

CONSIDÉRANT QUE le total des chèques est de 450 433,51 \$;

POUR CE MOTIF, il est proposé par la conseillère Alexandra Paul, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- D'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs précédemment mentionnés, pour un montant de 450 433,51 \$.

ADOPTÉE.

R2026-09-199 VENTES DES IMMEUBLES POUR TAXES MUNICIPALES IMPAYÉES

CONSIDÉRANT QUE la trésorière soumet au conseil, pour examen et considération, la liste des immeubles dont les taxes foncières sont dues, à la date du 5 novembre 2026, afin de satisfaire aux exigences de l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes*;

03-09-2026

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- D'approuver la liste des immeubles dont les taxes foncières sont dues, telle que présentée;
- Et d'autoriser la trésorière à prendre les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-la-Gatineau, les immeubles inscrits à cette liste et dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

ADOPTÉE.

R2026-09-200 VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES IMPAYÉES – AUTORISATION D'ENCHÉRIR

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 2026-09-199;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun d'autoriser la trésorière à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QU' en cas d'impossibilité d'agir de la personne désignée, le conseil nomme la greffière adjointe comme substitut;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Alexandra Paul, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la trésorière ou son substitut à enchérir pour et au nom de la Ville de Maniwaki, pour l'acquisition de certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes, à être tenue le 5 novembre 2026, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

ADOPTÉE.

R2026-09-201 FORD ESCAPE 2018 – DÉSAFFECTATION POUR VENTE ET AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se départir du véhicule, Ford Escape, de l'année 2018;

03-09-2026

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation d'un bien de la municipalité peut se faire à titre onéreux selon l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les biens de la Ville sont inaliénables tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- D'affecter à compter de ce jour ledit Ford Escape à une utilité privée, afin de pouvoir l'aliéner;
- Et d'autoriser le maire, la greffière adjointe et la trésorière à signer tout document relatif à la vente de gré à gré de ce véhicule.

ADOPTÉE.

R2026-09-202 CHEVROLET BOLT 2019 – DÉSAFFECTATION POUR VENTE ET AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire se départir du véhicule, Chevrolet Bolt, de l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'aliénation d'un bien de la municipalité peut se faire à titre onéreux selon l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU les biens de la Ville sont inaliénables tant qu'ils sont affectés à l'utilité publique;

POUR CE MOTIF, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Alexandra Paul et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- D'affecter à compter de ce jour ledit Chevrolet Bolt à une utilité privée, afin de pouvoir l'aliéner;
- Et d'autoriser le maire, la greffière adjointe et la trésorière à signer tout document relatif à la vente de gré à gré de ce véhicule.

ADOPTÉE.

R2026-09-203 MANDAT BEAUDRY BERTRAND– DÉMOLITION D'IMMEUBLE PORTANT LE NUMÉRO DE LOT 2 984 467

CONSIDÉRANT QUE des plaintes ont été formulées à l'inspecteur en bâtiments concernant la situation de l'immeuble sis sur le lot portant le numéro 2 984 467 du cadastre du canton de Gatineau

03-09-2026

CONSIDÉRANT QUE suite à ces plaintes, l'inspecteur en bâtiments a procédé à une enquête;

CONSIDÉRANT QUE cette enquête de l'inspecteur a révélé effectivement la présence d'un bâtiment dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes et/ou qui a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 231 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions pertinentes de la réglementation d'urbanisme de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- De mandater Beaudry Bertrand de mettre en demeure le propriétaire du lot portant le numéro 2 984 467 du cadastre du canton de Gatineau afin d'enjoindre à celui-ci, dans un délai final de trente (30) jours, de prendre les mesures nécessaires afin de démolir l'immeuble sis à cet endroit et à défaut de quoi, les procureurs sont mandatés pour entreprendre contre ce propriétaire toutes les procédures judiciaires nécessaires afin d'obtenir une ordonnance de la Cour supérieure pour enjoindre à ce propriétaire ou tout occupant, de prendre les mesures requises pour faire compléter ou démolir l'immeuble se trouvant à cet endroit et pour autoriser la Ville de Maniwaki qu'à défaut par ce propriétaire ou occupant d'obtempérer dans le délai prescrit par la Cour supérieure, la Ville de Maniwaki pourra elle-même entreprendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou occupant.

ADOPTÉE.

R2026-09-204 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 153 RUE LAURIER, (LOT 2 982 503)

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour le lot 2 982 503 a été présentée à la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à déroger aux dispositions suivantes du règlement de zonage :

- Article 53-3 – Marge arrière : réduction de la marge arrière minimale prescrites de 7,0 mètres à 2,4 mètres;
- Article 79-4 – Stationnement : réduction du nombre minimal de cases de stationnement requises afin de permettre l'aménagement de 8 cases de stationnement.

03-09-2026

- CONSIDÉRANT QUE la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et que la propriété n'est pas située dans une zone de contraintes;
- CONSIDÉRANT QUE le dossier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude;
- CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande à l'unanimité d'approuver la demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Alexandra Paul, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser, tel que recommandé par le CCU, la dérogation mineure demandée pour la propriété sise au 153, rue Laurier.

ADOPTÉE.

R2026-09-205 272, RUE BRISSON – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

- CONSIDÉRANT QU' une demande d'autorisation de démolition a été déposée en conformité avec les règlements numéros 795 et 815 contrôlant les démolitions d'immeubles sur le territoire de la Ville de Maniwaki et ce, pour un bâtiment principal situé au 272, rue Brisson (lot 3 216 735);
- CONSIDÉRANT QUE la demande a fait l'objet d'un avis public à la population;
- CONSIDÉRANT QUE le dossier a été soumis au comité du contrôle des démolitions d'immeubles et que ce dernier recommande d'autoriser cette démolition;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser, tel que recommandé par le comité de contrôle des démolitions d'immeubles, la démolition du bâtiment situé au 272, rue Brisson.

ADOPTÉE.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et des préoccupations ont été soulevées par des citoyens concernant le Centre de proximité. Monsieur le maire précise que des

03-09-2026

procédures judiciaires sont en cours. Dans ce contexte, le Conseil municipal n'est pas en mesure de commenter la situation pour le moment. Il est donc recommandé d'adresser toute demande d'information au promoteur du projet.

R2026-09-206 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Alexandra Paul, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder à la levée de cette séance ordinaire à 19h47.

ADOPTÉE.

Louis-André Hubert, maire

Emmanuelle Pilon, directrice
générale/ greffière adjointe

